

(Recours en exécution)

108^e session

Jugement n° 2889

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 2772, formé par M^{me} P. B. le 8 juin 2009, la réponse de l'Union internationale des télécommunications (UIT) du 8 juillet, la réplique de la requérante du 14 août et la duplique de l'UIT du 11 septembre 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le jugement 2772, rendu sur la première requête de l'intéressée, fut adopté le 13 novembre 2008 et prononcé le 4 février 2009. Il convient de rappeler que, suite à une hospitalisation d'urgence, la requérante avait été placée en congé de maladie jusqu'au 31 janvier 2007 et qu'elle avait bénéficié d'un congé spécial avec traitement à compter du 1^{er} février 2007. Dans le cadre de cette première affaire, elle demandait l'annulation de la décision du 7 novembre 2007, par laquelle le Secrétaire général avait notamment prolongé ledit congé.

Par courrier du 10 avril 2008, le chef du Département de l'administration et des finances rappela à la requérante qu'elle avait été placée en congé spécial avec traitement dans l'attente des résultats de

l'expertise médicale à laquelle il lui avait été demandé de se soumettre, mais que, dans la mesure où elle n'avait pas donné suite à cette demande, il serait mis fin à son congé avec effet au 1^{er} mai 2008, sauf si elle acceptait de se soumettre à l'expertise en question. Le Secrétaire général ayant, par décision du 29 avril, mis un terme à son congé spécial avec effet au 1^{er} mai, les jours d'absence de l'intéressée furent dès lors décomptés de ses jours de congé annuel. Par lettre du 8 juillet, la requérante fut informée que son «droit aux congés annuels sera[it] épuisé le 10 juillet» et qu'elle serait placée en congé spécial sans traitement à compter du 11 juillet. Ayant décidé de maintenir son affiliation à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel et à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU), elle assura le paiement de ses cotisations sociales et l'UIT continua, à titre exceptionnel, de payer sa part de cotisations.

Le 12 août, la requérante adressa un courrier au Secrétaire général pour lui demander de réexaminer la décision du 8 juillet. Cette demande fut rejetée par lettre du 18 septembre. L'intéressée saisit le Comité d'appel le 4 novembre 2008, réclamant l'octroi d'un congé spécial avec traitement.

Entre-temps, le 19 septembre 2008, la requérante avait écrit à la secrétaire du Comité des pensions de l'UIT pour attirer son attention sur la disposition H.3 du Règlement administratif de la CCPPNU, qui prévoit que, lorsqu'un participant est mis en congé sans traitement pour raisons de santé, l'organisation est «tenue de demander au comité des pensions du personnel» de déterminer si une pension d'invalidité doit être versée à l'intéressé. Elle fut informée par lettre du 15 octobre que les démarches nécessaires avaient été engagées afin que son dossier soit soumis au Comité des pensions de l'UIT lors de la réunion qu'il tiendrait le 19 novembre 2008. En outre, il lui était demandé de prendre contact avec son médecin traitant dans les meilleurs délais car ce dernier devait présenter un rapport au médecin-conseil de l'UIT; ce rapport fit apparaître que la requérante était dans l'incapacité totale et durable de travailler. Le 19 novembre, le comité susmentionné décida d'allouer à l'intéressée une pension

d'invalidité pour une période de deux ans à compter du 11 juillet 2008. Se fondant sur l'alinéa b) de l'article 33 des Statuts de la CCPPNU et sur la disposition 6.2.2 du Règlement du personnel de l'UIT, la requérante envoya une lettre à la secrétaire dudit comité le 16 décembre 2008 pour lui signifier que, selon elle, l'attribution de la pension en question ne pouvait prendre effet qu'«après déduction de tous [s]es droits à un congé [de] maladie qui rest[ai]ent à être calculés à compter de l'année 2004».

Par son jugement 2772, le Tribunal annula la décision du 7 novembre 2007 et ordonna la réintégration de la requérante à son poste ou à un poste équivalent. Il précisait toutefois que, si la réintégration n'était pas possible dans l'immédiat, l'intéressée devait être maintenue au bénéfice d'un congé spécial avec traitement pour une durée maximale de trois mois, durée qu'il jugeait suffisante pour que l'Union soit en mesure de lui attribuer un poste. En outre, il alloua à la requérante 5 000 francs suisses à titre de dépens.

Après que ce jugement eut été notifié à l'UIT, le chef du Département de l'administration et des finances fit savoir à la requérante, par courrier du 6 mars 2009, que, compte tenu de la décision de lui verser une pension d'invalidité — dont le Tribunal n'avait pas connaissance lorsqu'il avait adopté ledit jugement —, toute réintégration semblait impossible. Dans ces conditions, il indiquait à l'intéressée que son absence du 1^{er} mai au 10 juillet 2008 serait considérée comme un congé spécial avec traitement, les cinquante et un jours ouvrables correspondants lui étant recrédités en jours de congé annuel, que son congé spécial sans traitement qui avait débuté le 11 juillet 2008 serait converti en congé spécial avec traitement jusqu'au 6 novembre 2008, veille de la date à laquelle le médecin-conseil de l'UIT avait rendu son rapport certifiant son incapacité de travailler jusqu'à nouvel avis, qu'elle serait placée en congé de maladie à partir du 7 novembre 2008 et que la date effective du versement de sa pension d'invalidité, qui dépendait de «l'épuisement de [se]s droits aux congés de maladie et aux congés ordinaires», était fixée au 4 février 2010. La requérante se voyait également communiquer une copie du rapport que le Comité d'appel

avait rendu, le 9 février 2009, sur son recours du 4 novembre 2008 et dans lequel ce comité recommandait l'annulation de la décision du 8 juillet 2008.

Le Département de l'administration et des finances informa la Division de la comptabilité des changements affectant le statut de la requérante par une note du 13 mars 2009, précisant que, pour la période allant du 11 juillet 2008 au 31 mars 2009, il convenait de verser le salaire de l'intéressée et de rembourser à cette dernière ses cotisations sociales.

Le 3 avril, la requérante écrivit au chef du département susmentionné, demandant l'exécution du jugement 2772. Elle indiquait qu'elle avait reçu le 10 mars le paiement des dépens alloués par le Tribunal et le 20 mars celui des arriérés de salaire pour la période susmentionnée, mais que les cotisations sociales ne lui avaient pas encore été remboursées. Elle ajoutait qu'elle était dans l'attente de sa réintégration au sein de l'UIT. Le 24 avril, elle envoya une lettre au Secrétaire général pour, notamment, lui rappeler la teneur du jugement susmentionné. Le chef du Département de l'administration et des finances lui confirma, par courrier du 11 juin, que sa réintégration ne pouvait être envisagée. Entre-temps, le 8 juin 2009, l'intéressée avait saisi le Tribunal d'un recours en exécution du jugement 2772.

B. La requérante soutient que l'Union se prévaut d'un fait postérieur à sa première requête pour se soustraire à l'exécution du jugement 2772 et mettre dès que possible un terme à son contrat. Le Tribunal ayant ordonné de la maintenir, et non de la placer, en congé spécial avec traitement jusqu'à sa réintégration, elle conteste la décision de lui imposer un congé de maladie à plein traitement à compter du 7 novembre 2008. Elle estime que l'UIT était tenue de procéder au paiement des arriérés de salaire et au remboursement des cotisations sociales qu'elle a versées pour la période comprise entre le 11 juillet 2008 et le 31 mars 2009 dans les plus brefs délais à compter de la notification du jugement susmentionné. Or celles-ci ne lui ont toujours pas été remboursées. S'agissant de sa réintégration, elle

affirme que le libellé dudit jugement est clair et ne prête à aucune interprétation. Enfin, elle prétend que l'attribution de sa pension d'invalidité n'a pas encore été confirmée par la CCPPNU.

La requérante demande l'«exécution parfaite» du jugement 2772 ou, à défaut, une indemnité d'un million de francs suisses en réparation du tort moral et matériel subi. Elle demande également 5 000 francs à titre de dépens. Par ailleurs, elle souhaite que le Tribunal précise que l'UIT dispose d'un délai de trente jours pour exécuter «ce qu'[il lui] ordonne de faire», qu'il prévoie une astreinte de 500 francs par jour de retard jusqu'à sa réintégration effective à son poste ou à un poste équivalent et qu'il lui alloue des intérêts au taux de 8 pour cent l'an sur les arriérés de salaire et les avances en matière de cotisations sociales, ainsi que 100 000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait que l'UIT a déçu son espoir légitime de voir le jugement 2772 rapidement et correctement exécuté.

C. Dans sa réponse, l'Union déclare que les mesures qu'elle a prises constituent une exécution parfaite du jugement 2772 compte tenu du «changement fondamental de circonstances» qui est intervenu postérieurement au dépôt de la requête ayant conduit à ce jugement. Elle fait valoir qu'elle n'a pas eu l'intention de se soustraire à l'exécution dudit jugement mais que c'est l'incapacité de travail de la requérante, qui a été constatée et certifiée à sa demande au cours du dernier trimestre de l'année 2008 — soit quelques semaines avant le prononcé du jugement susmentionné —, qui rend sa réintégration impossible. Sur ce point, elle souligne que toutes les instances compétentes ont reconnu que l'intéressée était dans l'incapacité de travailler. Elle relève d'ailleurs que l'attribution de la pension d'invalidité a été confirmée par la CCPPNU en février 2009.

Étant donné la complexité de la situation, l'UIT considère que les arriérés de salaire ont été payés dans un délai raisonnable et que la conclusion tendant au paiement d'intérêts sur ces sommes doit donc être rejetée. Elle précise qu'il ressort du courrier du 11 juin 2009 que le remboursement des cotisations sociales a été effectué en même

temps que le versement du salaire de la requérante pour le mois de mars 2009. S'agissant de la conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité d'un million de francs, l'UIT soutient qu'elle est irrecevable car elle ne peut être interprétée que comme la réintroduction d'une conclusion qui avait été formulée dans le cadre de la première requête et que le Tribunal a déjà rejetée. La défenderesse prétend qu'en introduisant son recours en exécution l'intéressée n'a pas respecté le principe de bonne foi : dès lors qu'elle était consciente du fait qu'il n'était pas possible d'exécuter ledit jugement à la lettre, elle ne saurait se prévaloir d'aucun préjudice à cet égard.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère son argumentation. Revenant sur la teneur du courrier du 6 mars 2009, elle indique que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, une organisation «ne peut à son gré transformer avec effet rétroactif la situation de ses agents». Elle ajoute que, puisqu'elle n'a pas été mise au bénéfice d'une pension d'invalidité à compter du 11 juillet 2008, sa réintégration était possible. Par ailleurs, elle fait observer que l'indemnité d'un million de francs qu'elle réclame serait une «compensation pour le préjudice causé à sa santé, à son espérance de vie et à sa carrière». À ses yeux, l'UIT a enfreint à plusieurs reprises le principe de bonne foi et commis des «manœuvres irrégulières» à son encontre, ce qui justifie de lui allouer 100 000 francs de dommages-intérêts.

E. Dans sa duplique, l'Union maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Dans le cadre de sa première requête, qui a abouti au jugement 2772, la requérante avait attaqué la décision du 7 novembre 2007 par laquelle le Secrétaire général de l'UIT l'informait qu'il avait décidé de suivre les recommandations du Comité d'appel, selon lesquelles les «arrangements convenus sous la forme d'un congé spécial avec traitement [devaient être prolongés] jusqu'à ce que

les résultats de l'expertise médicale commandent éventuellement de nouveaux arrangements» et, «pour autant que l'expertise médicale le permette, [...] la requérante [devait] retrouve[r] son poste ou un poste équivalent en veillant à l'élimination de toute forme de "mobbing"».

2. Par le jugement susmentionné, le Tribunal de céans, après avoir constaté que la défenderesse n'avait «plus aucune raison valable de maintenir la requérante en congé spécial avec traitement en l'absence d'éléments se rattachant à des événements postérieurs à la date du 1^{er} février 2007 et de nature à justifier une évaluation de sa capacité à être réinsérée dans une activité professionnelle», avait estimé que l'intéressée devait être «réintégrée dans des fonctions correspondant à ses grade et capacités, sans préjudice de la mise en œuvre ultérieure d'une procédure pour déterminer si, et dans quelles conditions, elle [était] apte à exercer une activité professionnelle, pour autant que les dispositions des Statut et Règlement du personnel en vigueur le permettent». Il avait ainsi décidé ce qui suit :

- «1. La décision attaquée est annulée.
2. La requérante sera réintégrée à son poste ou à un poste équivalent, comme il est dit au considérant 11 [du jugement].
3. L'UIT versera à la requérante la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.»

Le considérant 11 du jugement 2772 indiquait que la requérante devait être «réintégrée à son poste ou à un poste équivalent» et que, «[s]i la réintégration n'[était] pas possible dans l'immédiat, la requérante sera[it] maintenue au bénéfice d'un congé spécial avec traitement pour une durée maximale de trois mois à compter de la date du [...] jugement».

3. Après le prononcé dudit jugement, la requérante se présenta à l'UIT le 10 février 2009, puis s'adressa par écrit à la défenderesse le 11 février pour en obtenir l'exécution.

Le 10 mars 2009, elle reçut une lettre, datée du 6 mars 2009 et signée du chef du Département de l'administration et des finances, ainsi rédigée :

«Chère Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception, en date du 16 février 2009, de votre courrier du 11 février 2009 [...]. Nous avons également reçu, en date du 19 février 2009, notification officielle du jugement n° 2772 prononcé par le Tribunal administratif [...] le 4 février 2009.

Nous avons pris note du fait que le Tribunal ordonne votre réintégration sur votre poste ou sur un poste équivalent dans les trois mois à compter de la date du jugement et nous commande de vous placer, entre-temps, en congé spécial avec traitement.

Nous avons également pris note du fait que le Tribunal ordonne à l'UIT de vous verser la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens. A cet égard, nous vous confirmons que des instructions ont été transmises à la Division de la comptabilité pour le paiement de cette somme [...].

Le Comité d'appel a également remis au Secrétaire général le 9 février 2009 son rapport à l'égard de votre appel n° 2 en date du 4 novembre 2008. [...] Nous constatons que le Comité d'appel prend acte, d'une part, du contenu du jugement précité [...] et, d'autre part, du fait que, sur votre demande, à savoir sur la base de la production par votre médecin traitant d'un rapport médical concluant à votre incapacité de travail totale et durable, rapport validé par le médecin-conseil de l'UIT (le 7 novembre 2008), le Comité [...] des pensions [de l'UIT] (le 19 novembre 2008), puis la Caisse [commune] des pensions du personnel des Nations Unies, ont conclu favorablement à votre mise au bénéfice d'une pension d'invalidité pour une période initiale de deux années.

Enfin, il convient de rappeler que, d'un point de vue administratif, votre situation était la suivante :

- votre période de congé avec traitement a été interrompue au 30 avril 2008;
- votre absence au-delà de cette date a été couverte par épuisement de vos droits à congés annuels jusqu'au 10 juillet 2008;
- à compter du 11 juillet 2008, votre absence a été couverte par un congé spécial sans traitement.

A la lumière de l'ensemble de ces données, il nous apparaît que les conclusions qui doivent être tirées, et les mesures corrélatives devant être prises par l'Union, sont les suivantes.

Compte tenu de la décision [...] de vous placer au bénéfice d'une pension d'invalidité (dont la date de début de versement restait à déterminer),

il nous paraît impossible de procéder à votre réintégration sur le poste que vous occupiez ou sur un poste équivalent tel que requis par le [Tribunal]. Toutefois, les termes du jugement n° 2772 et le changement fondamental de circonstances lié à la décision de vous placer au bénéfice d'une pension d'invalidité (décision dont le [Tribunal] ne pouvait avoir connaissance au moment de l'établissement du jugement n° 2772) m'amènent à considérer l'application des mesures suivantes :

1. Votre absence du 1^{er} mai 2008 au 10 juillet 2008, déduite initialement de vos congés annuels, est considérée comme un congé spécial avec traitement. De ce fait, 51 jours de congé annuel vous sont re-crédités.
2. Dès le 11 juillet 2008, après épuisement de vos congés annuels, vous aviez été mise au bénéfice d'un congé spécial sans traitement. Celui-ci est également converti en un congé spécial avec traitement du 11 juillet 2008 au 6 novembre 2008, veille de la date du dépôt du rapport du médecin-conseil de l'UIT certifiant votre incapacité de travail à 100% jusqu'à nouvel avis. Il y a donc lieu de vous verser votre traitement complet pendant cette période et de réajuster les diverses cotisations que vous avez payées pendant le congé spécial sans traitement. De même, les jours de congés annuels et de congés [de] maladie accumulés durant cette période vous seront également crédités. Je souligne que cette décision est en accord avec la recommandation du Comité d'appel en date du 9 février 2009.
3. Le certificat médical soumis par votre médecin traitant et certifiant de votre incapacité de travail à 100% jusqu'à nouvel avis [...] a été validé par le Service médical des Nations Unies le 7 novembre 2008. Sur cette base, vous serez placée en situation de congé de maladie à compter de cette date et l'ensemble de vos congés de maladie à 100% et à 50% ainsi que vos congés annuels seront donc utilisés afin de vous permettre de recevoir le plus longtemps possible un salaire à plein traitement. [...] Comme indiqué dans le décompte joint, vous aurez épuisé vos droits aux congés au 3 février 2010 au soir.
4. [...] La date effective de votre mise au bénéfice de la pension d'invalidité dépend [...] de l'épuisement de vos droits aux congés de maladie et aux congés ordinaires, tel que mentionné au paragraphe 3 ci-dessus. Comme indiqué, cette date interviendra le 4 février 2010.

Les décomptes résultant de ces mesures sont en cours d'établissement et vous seront transmis dans les plus brefs délais.

[...]»

4. La requérante estime qu'au vu du dispositif du jugement 2772 elle devait être maintenue en congé spécial avec traitement jusqu'à sa réintégration au sein de l'UIT, qui devait intervenir dans les trois mois suivant le prononcé dudit jugement.

5. La défenderesse affirme que les mesures qu'elle a prises et qui sont indiquées dans la lettre citée ci-dessus constituent une exécution parfaite du jugement 2772. Elle soutient en substance que, compte tenu du changement fondamental de circonstances intervenu postérieurement au dépôt de la requête ayant conduit au jugement susmentionné, et notamment de la constatation de l'incapacité de travail de la requérante à la demande de celle-ci et sur la base d'un rapport soumis par son médecin traitant, elle était dans l'impossibilité de prendre «une mesure correspondant parfaitement à la lettre» du point 2 du dispositif dudit jugement.

6. En application de la jurisprudence du Tribunal au stade de l'exécution d'un jugement par les parties, de même que dans le cadre du recours en exécution, le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée doit être exécuté tel qu'il a été prononcé (voir notamment le jugement 1887, au considérant 8).

7. Cependant, ce principe souffre une exception lorsque l'exécution s'avère impossible en raison de faits dont le Tribunal n'avait pas connaissance à la date de l'adoption de son jugement. Or, en l'espèce, l'incapacité de travail totale et durable de la requérante a été constatée à sa demande et sur la base d'un rapport que son médecin traitant avait soumis le 31 octobre 2008, et le Comité des pensions de l'UIT a décidé, le 19 novembre 2008, de lui allouer une pension d'invalidité.

Dans ces conditions, l'organisation pouvait s'abstenir de réintégrer la requérante sans méconnaître ses obligations résultant du jugement 2772 qui, du reste, avait expressément réservé l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure permettant de déterminer si, et dans quelles conditions, l'intéressée était apte à exercer une activité

professionnelle. Dès lors, en procédant comme elle l'a indiqué dans la lettre du 6 mars 2009, l'Union n'a commis aucune faute.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être accueilli.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2009, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET